

Titre de la section : Administration des indemnités – Décision et indemnisation
Objet : Décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques
Date d'entrée en vigueur : La présente politique s'applique à toutes les réclamations dont la date d'accident tombe le 1^{er} mai 2023 ou par la suite

A. BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique décrit les démarches utilisées par la Commission des accidents du travail (la WCB) pour déterminer si les travailleurs ont droit à une indemnisation pour des blessures psychologiques qui ne sont pas attribuables à une blessure physique.

Plus précisément, la politique décrit :

- la définition d'un accident dans la *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) telle qu'elle s'applique aux blessures psychologiques et ce que cela signifie dans le processus de décision; et
- le fonctionnement de la présomption réfutable du trouble de stress post-traumatique (TSPT) dans la *Loi*.

B. POLITIQUE

Les blessures psychologiques indemnissables et distinctes peuvent être causées par :

- un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- un événement ou une condition, ou un cumul de ceux-ci, liés au travail du travailleur ou à son lieu de travail.

La WCB utilise le cadre décisionnel décrit dans sa Politique 22.00, *Processus décisionnel*, pour déterminer le droit à une indemnisation. La norme de causalité « en l'absence de », qui est décrite dans la présente politique, s'applique aux décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques dont la date d'accident a eu lieu le 1^{er} janvier 2022 ou après.

Comme c'est le cas avec tous les types de lésions, la WCB n'exige généralement pas de diagnostic avant d'accepter une réclamation pour lésion psychologique. Dans certains cas, un diagnostic peut être nécessaire pour établir que le travailleur a subi une lésion corporelle, ce qui est un critère requis pour l'acceptation d'une réclamation.

I. Définitions d'un accident et des blessures psychologiques, exclusions

Le terme « accident » est défini à l'article 1(1) de la *Loi*. La définition est axée sur les événements, les conditions et les actes discrets dans les milieux de travail, ou sur des combinaisons d'événements, de conditions et d'actes :

- (a) un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- (b) un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur;
- (c) un événement ou une condition, ou une combinaison de ceux-ci, liés au travail ou au milieu de travail du travailleur.

La définition d'un accident confirme aussi qu'une forte réaction à un événement traumatique et le TSPT constituent des lésions corporelles en vertu de la *Loi*.

Le paragraphe 1(1.1) de la *Loi* exclut également certains autres événements et actes de la catégorie d'accident. Ces exclusions sont les suivantes :

Stress mental non traumatique

Les événements non traumatiques ou une série d'événements non traumatiques qui entraînent un stress mental, tels que la pression du travail et de la vie quotidienne, ne constituent pas des accidents en vertu de la *Loi*. De plus, un certain niveau de stress mental est constant dans la vie et, dans la plupart des cas, ne constitue pas une lésion corporelle au sens exigé par la *Loi*.

Événements et mesures issus de la relation employeur-employé

Les événements quotidiens du milieu de travail qui engendrent des mesures prises par l'employeur à l'égard des travailleurs telles que la discipline, la mutation, la rétrogradation ou tout autre changement à la situation d'emploi des travailleurs ne constituent pas des accidents en vertu de la *Loi*. Cependant, si de telles mesures représentent du harcèlement en milieu de travail ou une conduite qu'une personne raisonnable percevrait comme inacceptable ou abusive, elles pourraient donner droit à une indemnisation pour cause de harcèlement ou d'intimidation, comme cela est abordé plus en détail plus loin.

II. Survenant du fait et au cours de l'emploi

L'article 4 de la *Loi* stipule que les accidents doivent survenir « du fait et au cours de l'emploi » afin d'être indemnissables.

Ce concept est fondamental dans le processus de décision pour toutes les réclamations et est énoncé dans la politique 44.05 de la WCB, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*. Cette politique est particulièrement importante pour l'établissement d'un lien de causalité entre la lésion et l'emploi.

III. Forte réaction à un événement traumatique

Les blessures psychologiques peuvent être causées par un événement traumatique ou par une série cumulative d'événements traumatiques liés au travail ou au milieu de travail d'un travailleur.

La WCB considère un événement traumatique comme une lésion physique ou psychologique repérable, qui :

- a lieu dans une période définie;
- n'est pas une série de lésions mineures;
- peut raisonnablement causer une lésion physique ou psychologique grave qui correspond à une forte réaction.

Les événements traumatiques comprennent :

- (a) les événements suscitant une exposition directe à un danger réel ou imminent de violence ou de lésion, à un moment et à un endroit particuliers;
- (b) une charge de travail qui est excessive ou dont l'intensité est inhabituelle sur une longue période.

Pour déterminer si une charge de travail excessive constitue un événement traumatique, il faut procéder à une analyse subjective et objective. Ce ne sont pas tous les cas de charge de travail excessive perçue qui donneront lieu à une réclamation recevable. La WCB examine les énoncés subjectifs du travailleur et sa réaction à la charge de travail. Elle doit aussi déterminer que la

charge de travail est considérablement différente de la charge habituelle du travailleur ou de celle de ses collègues, et que son intensité et sa durée sont suffisantes pour qu'on s'attende à ce qu'une personne raisonnable se trouvant dans la situation du travailleur subisse une lésion.

Une série cumulative d'événements traumatiques peut entraîner une blessure psychologique, même si la WCB ne peut déterminer lequel de ces événements a entraîné la blessure. Il n'est pas nécessaire que l'événement traumatique qui donne lieu à une lésion psychologique soit considéré comme un élément déclencheur du TSPT dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, à moins que la WCB n'applique la présomption de TSPT décrite ci-dessous.

La *Loi* fait également référence à une « forte réaction » à un événement traumatique. Il s'agit d'une référence à la gravité de la réaction à l'événement traumatique, chaque fois qu'elle se produit. Avoir une « forte réaction » ne signifie pas nécessairement qu'elle a lieu immédiatement après l'événement.

IV. Harcèlement et intimidation

La WCB accepte les réclamations de lésions psychologiques causées par du harcèlement ou de l'intimidation. Une réclamation pour harcèlement et intimidation peut porter sur un seul événement ou sur une série cumulative d'événements.

Harcèlement :

- (a) conduite inappropriée qui entraîne un risque pour la santé d'un travailleur;
- (b) conduite grave qui a un effet néfaste sur le bien-être psychologique ou physique d'un travailleur.

Intimidation :

Conduite ayant comme intention d'intimider, de dénigrer, d'humilier ou d'isoler une personne, ou de résulter en une perte de dignité pour une personne, ou pour laquelle on aurait dû raisonnablement s'attendre à ces effets. L'intimidation met souvent en jeu une différence d'autorité réelle ou perçue entre les parties.

Pour déterminer si des lésions causées par du harcèlement ou de l'intimidation sont indemnisables, il faut procéder à une analyse subjective et objective. Pour que les lésions soient indemnisables, il faut déterminer que les cas de harcèlement ou d'intimidation étaient suffisamment graves pour qu'on s'attende à ce qu'une personne raisonnable subisse une lésion.

V. Date de l'accident

Dans le cas des blessures psychologiques, il peut y avoir une période de latence entre le ou les événements traumatiques à l'origine de la blessure et l'apparition des symptômes; par conséquent, il est plus difficile d'établir une date d'accident claire et exempte d'ambiguïté. Par conséquent, la WCB considère que l'accident s'est produit le jour où la déficience du travailleur est apparue ou que la perte de gains a commencé, comme cela se fait par rapport aux maladies professionnelles en vertu du paragraphe 1(12) de la *Loi*.

VI. Présomption de trouble de stress post-traumatique (TSPT)

La *Loi* comprend une présomption législative de TSPT. Comme dans le cas des autres présomptions dont il est question dans la *Loi*, la présomption de TSPT aide les décideurs dans les situations où il est difficile d'établir un lien de causalité entre la blessure du travailleur et son travail ou son

emploi. Dans de telles situations, la cause du TSPT est présumée être l'emploi du travailleur, à moins que le contraire ne soit prouvé (c.-à-d. réfuté).

Pour que la présomption s'applique, le TSPT doit être survenu à la suite d'événements liés au travail ou au milieu de travail du travailleur, un médecin ou un psychologue a dû réaliser un diagnostic de TSPT le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite, et le diagnostic a dû respecter la norme de la version la plus récente du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* publié par l'American Psychiatric Association.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 1(1), 1(1.1), 1(12), 4(1) et 4(5.8)

Règlement du Manitoba 217/2006, *Règlement sur la sécurité et la santé au travail*

Politiques connexes de la WCB :

Politique 22.00, *Processus décisionnel*

Politique 44.05, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*

Historique :

1. Directive du 15 février 1984 visant à élaborer une procédure relative aux conditions psychologiques.
2. Approbation de l'ordonnance n° 114/84 de la Commission, *Psychological Conditions*, le 30 août 1984. Cette politique établissait les circonstances en vertu desquelles les conditions psychologiques étaient indemnisables, ainsi que le fait que la responsabilité ne pouvait être acceptée pour le stress chronique.
3. Modification de la politique à des fins de précision, notamment en ce qui concerne l'expression « stress chronique », par l'ordonnance n° 22/86 de la Commission, *Conditions psychologiques*, entrée en vigueur le 29 janvier 1986. Abrogation de l'ordonnance n° 114/84 de la Commission.
4. Révision et approbation de la politique par l'ordonnance n° 9/91 de la Commission le 19 juin 1991 à des fins d'inclusion dans le Manuel des politiques en tant que Politique 44.20.60, *Conditions psychologiques*.
5. Correction approuvée de la politique par l'ordonnance n° 14/95 de la Commission afin de réintégrer les dispositions de l'ordonnance n° 22/86 de la Commission dans l'énoncé de politique et de tenir compte des modifications législatives. Aucune modification à la politique ou à la pratique actuelle.
6. Suppression des directives sur le processus de décision de la présente politique en décembre 2002.
7. Annulation de la politique 44.20.60, *Conditions psychologiques*, et adoption de son remplacement par la présente politique le 1^{er} novembre 2012. Confirmation dans cette politique que les lésions psychologiques sont considérées comme des lésions physiques et explication des divers éléments de la définition d'un « accident ». Approbation de la politique par l'ordonnance n° 24/2012 de la Commission le 30 octobre 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 54/2015 de la Commission le 17 décembre 2015. Révision de la politique pour tenir compte de la présomption législative concernant le trouble de stress post-traumatique (TSPT).
9. Révision et approbation de la politique par l'ordonnance n° 29/2020 de la Commission le 26 novembre 2020, applicable à toutes les réclamations dont la date de l'accident tombe le 1^{er} janvier 2022 ou par la suite. Révision de la politique pour tenir compte des modifications législatives, en particulier la définition d'un « accident ».
10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 27/22 de la WCB le 29 septembre 2022, applicable à toutes les réclamations dont l'accident est survenu le 1^{er} mai 2023 ou après. Modification de la politique pour clarifier la définition d'« événement traumatique ».